



Convocation envoyée le
20/04/2022 à 20:53:05

Compte-rendu du Conseil Municipal Du vendredi 1^{er} avril 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Carros – salle du conseil municipal- 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

**Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE**

DATE DE CONVOCATION
26 mars 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
26 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE : 20 avril 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs - Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Frédéric KLEWIEC - Agnès WIRSUM- Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Léonard COMITE - Olivia CHAUVAC- Philippe RANSAN - Marie-Christine LEPAGNOT - Jean CAVALLARO - Stéphane REVELLO - Evelyne DEPOYS - Jean-Louis ALUNNO

REPRÉSENTÉS

Madame Christine HUERTAS donne pouvoir à Monsieur Paul MITZNER
Monsieur Alain SERVELLA donne pouvoir à Monsieur Frédéric KLEWIEC
Madame Brigitte LEFEVE donne pouvoir à Monsieur Philippe RANSAN
Madame Sandra BERTIN donne pouvoir à Madame Stéphanie DENOYELLE
Monsieur Charles SCIBETTA donne pouvoir à Monsieur Stéphane REVELLO
Madame Estelle BORNE donne pouvoir à Madame Marie-Christine LEPAGNOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Alan TITONE

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Alan TITONE est désigné comme secrétaire de séance.

Avant de commencer, M. le Maire souhaite observer une minute de silence, en hommage à Yvan REMOND, à la famille ALOISIO et à la compagne de Fabrice COMBES (journaliste de la mairie).

09/2022 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Paul MITZNER, pour Martine PASSERON, 1ère adjointe, qui souffre d'une extinction de voix

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code précité,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que le Maire détient d'une part des pouvoirs propres et d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de l'élection du conseil municipal, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire, pendant la durée de son mandat, en termes de :

1. Périmètre de délégation
2. Signature des décisions prises par délégation
3. Compte-rendu des décisions suscitées

1. PERIMETRE DE DELEGATION

Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- de procéder, dans la limite de 1 million d'euros (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent paragraphe prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils suivants, pour les marchés de :
 - fournitures et services : seuil des appels d'offres (selon la législation en vigueur)

- travaux : 1 million d'euros (un million d'euros)
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas strictement 4 années, ladite clause concernant l'ensemble des contrats relatifs au louage des choses;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les don et leg qui ne sont grevés ni de condition ni de charge dans la limite de 5 000 euros (cinq mille euros) ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, qu'il s'agisse d'instances développées devant la juridiction administrative et judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros (deux millions d'euros) ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2. SIGNATURE DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

L'ensemble des décisions précitées est signé par le Maire personnellement.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions pourront être signées par les adjoints, pris dans l'ordre du tableau sauf dans les domaines où le Maire aura spécifiquement donné délégation de signatures à un ou plusieurs adjoints.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

Ainsi que le précise l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. S'agissant d'un compte-rendu dont le conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

-De **déléguer** au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions précitées dans la présente délibération.

Le vote est unanime.

10/2022 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARROS

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Chers collègues,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (I 2121-8 CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

INTERVENTION

Mme Lepagnot soumet deux questions concernant l'article 17 et 35 :

- *Article 17 sur la durée de prise de parole, limitée à 5 minutes : est-ce pour l'ensemble du débat ou pour le rapporteur ? Cette précision avait déjà été remontée en 2020, peut-elle être intégrée à ce règlement ?*

M. le maire confirme ce qui avait déjà été indiqué : les 5 minutes concernent la présentation du projet de délibération, qui doit être concise afin de permettre un débat par la suite.

- *Article 35 relatif à la place réservée dans le Carros Infos au groupe d'opposition. Sachant qu'il n'y a qu'un seul groupe d'opposition, est-il possible de bénéficier de plus de place dans le Carros Infos, pour conserver un équilibre entre les 2 groupes (opposition et majorité), ou du moins, ne pas comptabiliser les espaces dans les 1500 caractères autorisés ?*

M. le maire accède à cette requête afin que le groupe d'opposition puisse bénéficier d'une expression plus large, en sachant qu'elle était identique à celle qu'ils avaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Mme Lepagnot précise qu'il y avait alors 3 groupes d'opposition.

M. le Maire propose de faire voter le règlement avec cette modification.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.

Le vote est unanime.

11/2022 : INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Vu les dispositions des articles L2123-20 et suivants et R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de verser une indemnité destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que cette enveloppe peut être répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux,

Considérant que la population de la ville de Carros appartient à la tranche démographique de 10000 à 19999 habitants selon l'authentification de l'INSEE,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale à répartir est au maximum de 12 154.37 €,

Considérant la volonté de l'Autorité, en concertation avec l'équipe municipale majoritaire, de confier une délégation à l'ensemble des Adjoints et à des conseillers municipaux et ainsi de répartir l'enveloppe allouée selon l'ampleur appréciée des différentes délégations,

Considérant que cette ventilation est basée sur des considérations de responsabilité et de charge de travail,

Considérant l'obligation d'annexer un tableau de répartition des indemnités à cette présente délibération,

Considérant les indemnités sont versées mensuellement à compter du 29 mars 2022, date d'entrée en fonction des élus, et calculées selon l'indice brut terminal de la fonction publique,

INTERVENTIONS

Mme LEPAGNOT annonce que le groupe d'opposition s'abstiendra sur les 2 délibérations relatives aux indemnités de fonction des élus.

Elle indique que la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) n'apparaissant plus dans le document, car limitée sur une certaine période, fait diminuer l'enveloppe globale des indemnités des élus. M. le maire confirme que la ville pouvait bénéficier de la DSU jusqu'au 31.12.2021.

Il est demandé au Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé :

-D'approuver le tableau ci-joint correspondant aux montants bruts des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et Mesdames et Messieurs et Conseillers municipaux, à titre de l'exercice effectif des fonctions d'élus municipaux conformément à la réglementation en vigueur,

-D'inscrire la dépense au budget.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

ENVELOPPE DE BASE

	FONCTION	TAUX MAXIMUM	IB TERMINAL DE LA FP	TAUX ATTRIBUE	INDEMNITE ATTRIBUEE
1	Maire	65%	3 889,40 €	63,00%	2450.31€
2	Premier Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€
	Deuxième			14.26%	554.63€
3	Adjoint	27.50%	3 889,40 €		
4	Troisième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€
	Quatrième			14.26%	554.63€
5	Adjoint	27.50%	3 889,40 €		
	Cinquième			14.26%	554.63€
6	Adjoint	27.50%	3 889,40 €		
7	Sixième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€
8	Septième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€
9	Huitième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€
	Neuvième			14.26%	554.63€
10	Adjoint	27.50%	3 889,40 €		
11	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.53%	487.34€
12	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.53%	487.34€
13	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.53%	487.34€
14	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.53%	487.34€
15	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.53%	487.34€
16	CM (Métropole)	6%	3 889,40 €	0	0
17	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
18	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
19	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
20	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
21	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
22	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
23	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
24	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
25	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
26	CM	6%	3 889,40 €	5.00%	194.50%
27	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
28	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
29	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
30	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
31	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
32	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
33	CM	6%	3 889,40 €	0,50%	19,45 €
	312,5% maxi				12 151.25€

12/2022 : INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS / MAJORATION CANTONALE

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Vu les dispositions des articles L2123-20 et suivants et R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° XX du 1^{er} avril 2022 portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées notamment en qualité commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton) : + 15 % de majoration ;

Considérant que la commune peut voter cette indemnité au titre d'ancien chef-lieu de canton,

Considérant que cette majoration ne peut être attribuée qu'à des élus ayant reçu délégation,

Considérant l'obligation d'annexer un tableau de répartition des indemnités à cette présente délibération,

Considérant les indemnités sont versées mensuellement à compter du 29 mars 2022, date d'entrée en fonction des élus, et calculées sur la base du montant de l'indemnité de base attribuée aux élus avec délégation.,

Il est demandé au Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé :

-**D'approuver** le tableau ci-joint correspondant aux indemnités de fonction de Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et Mesdames et Messieurs et Conseillers municipaux délégués.

-**D'inscrire** la dépense au budget.

-**D'approuver** le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

Indemnité de base

Indemnité cantonale

	FONCTION	TAUX MAXIMUM	IB TERMINAL DE LA FP	TAUX ATTRIBUE	INDEMNITE ATTRIBUEE	TAUX	INDEMNITE ATTRIBUEE
1	Maire	65%	3 889,40 €	63,00%	2528.11€	15%	367.55€
2	Premier Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
3	Deuxième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
4	Troisième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
5	Quatrième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
6	Cinquième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
7	Sixième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
8	Septième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
9	Huitième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	14.26%	554.63€	15%	83.19€
10	Neuvième Adjoint	27.50%	3 889,40 €	12.52%	554.63€	15%	83.19€
11	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.52%	486.17€	15%	73.10€
12	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.52%	486.17€	15%	73.10€
13	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.52%	486.17€	15%	73.10€
14	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.52%	486.17€	15%	73.10€
15	CM DELEGUE		3 889,40 €	12.52%	486.17€	15%	73.10€

M. le Maire précise qu'il va être procédé à un certain nombre de désignations et d'élections des représentants de la commune à différentes instances.

13/2022 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée ou un vote à bulletin secret.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal.*

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle n°000282 en date du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense,

Considérant que le correspondant en charge des questions de défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

Considérant que ledit correspondant relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature à ce poste de Mme Christine HUERTAS,

Considérant qu'il a été procédé à l'élection à main levée, décidé à l'unanimité du conseil municipal, pour candidature unique,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De désigner** comme correspondant défense Mme Christine HUERTAS

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

14/2022 : CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE – FIXATION DES REGLES DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-2 relatif à la commission d'appel d'offre et les articles L.1411-1, L.1411-5 à L.1411-7 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la commission de délégation de service public ,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer une commission d'appel d'offres, d'en élire ses membres titulaires et suppléants en son sein et de fixer les conditions de dépôts des listes pour cette élection,

Considérant que la commission d'appel d'offre est une commission municipale qui a pour vocation d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure matérialisée dont les montants sont supérieurs aux seuils européens fixés par le code de la commande publique,

Considérant que l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 ces montants sont de 215.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5.382.000,00 € HT pour les marchés de travaux,

Considérant que cette commission examine également les avenants à ces marchés lorsqu'ils sont supérieurs à 5%,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Art. D.1411-4 du CGCT),

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les règles de dépôts de ces listes. Il est proposé d'organiser le dépôt des listes comme suit :

- Après l'appel à candidature par le Président de la séance, un délai de 5 minutes est laissé aux éventuels candidats pour déposer auprès du ou de la secrétaire de séance une liste qui sera enregistrée au procès-verbal du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de :

- **Créer** une commission d'appel d'offre à caractère permanent pour la durée du mandat du conseil municipal ;
- **Fixer** les règles de dépôts des listes de candidatures en vue de l'élection des membres de la commission comme proposé ci-dessus.

Le vote est unanime.

15/2022 : COMMANDE PUBLIQUE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5;

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/2022 en date du 1er avril 2022 portant création d'une commission de délégation d'appel d'Offres et fixant les règles de dépôt des listes de candidats,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire ses membres titulaires et suppléants en son sein,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il revient au conseil municipal de désigner en son sein les membres de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants la CAO est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants au pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Art. D.1411-4 du CGCT),

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée ou un vote à bulletin secret.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal.*

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

-**De procéder** à l'élection à main levée, décidée à l'unanimité, de ses 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.
Le Maire sollicite les listes qui font acte de candidature dans le respect des règles fixées par la délibération 14/2022.

Se sont présentées les listes suivantes :

Liste « CARROS TERRE D'ENERGIES »
Liste « CARROS ENSEMBLE »

Listes	Titulaires	Suppléants
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	JAMET Julien	HUERTAS Christine
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	LEULLIETTE Sandra	POZZOLI Valérie
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	WSZEDYBYL Olivier	CCEUR Christophe
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	RANSAN Philippe	OTHMAN Ludovic
« CARROS ENSEMBLE »	BORNE Estelle	ALUNNO Jean-Louis

Il est procédé au vote à main levée.

Le vote est unanime.

16/2022 : CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES REGLES DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5 relatifs à la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer cette commission, d'en élire ses membres titulaires et suppléants en son sein et de fixer les conditions de dépôts des listes pour cette élection,

Considérant que la Commission de délégation de service public (CDSP) est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (Art. L.1411-5-I du CGCT),

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants la CDSP est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléant** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Art. D.1411-4 du CGCT),

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les règles de dépôts de ces listes. Il est proposé d'organiser le dépôt des listes comme suit :

- Après l'appel à candidature par le Président de la séance, un délai de 5 minutes est laissé aux éventuels candidats pour déposer auprès du ou de la secrétaire de séance une liste qui sera enregistrée au procès-verbal du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de :

- **Créer** une commission de délégation de service public à caractère permanent pour la durée du mandat du conseil municipal ;
- **Fixer** les règles de dépôts des listes de candidatures en vue de l'élection des membres de la commission comme proposé ci-dessus.

Le vote est unanime.

17/2022 : COMMANDE PUBLIQUE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

*M. le maire propose les mêmes modalités de vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal.*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16/2022 en date du 1^{er} avril 2022 portant création d'une commission de délégation de service public et fixant les règles de dépôt des listes de candidats,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire ses membres titulaires,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il revient au conseil municipal de désigner en son sein les membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants la CDSP est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants au pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Art. D.1411-4 du CGCT),

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De procéder** à l'élection à main levée, décidée à l'unanimité, de ses 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Maire sollicite les listes qui font acte de candidature dans le respect des règles fixées par la délibération 16/2022.

Se sont présentées les listes suivantes :

Listes	Titulaires	Suppléants
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	WSZEDYBYL Olivier	SERVELLA Alain
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	PONS Géraldine	PERNIN Alain
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	BEN KRAIEM Sihem	CHAUVAC Olivia
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	SALVO Virginie	HUERTAS Christine
« CARROS ENSEMBLE »	ALUNNO Jean-Louis	BORNE Estelle

Il est procédé au vote à main levée.

Le vote est unanime.

**18/2022 : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –
ELECTION DE SES REPRESENTANTS**

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD, Maire

Le vote à main levée est validé par le conseil municipal.

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création et les missions de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire les membres titulaires et suppléants en son sein, de désigner des représentants d'associations locales et de fixer le nombre de sièges de la CCSPL ;

Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, il revient au conseil municipal de désigner en son sein les membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à la représentation proportionnelle conformément aux exigences de l'article L.1413 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette commission a pour mission d'examiner chaque année les rapports d'activités des délégataires de services publics avant leur transmission au Conseil Municipal. Elle doit également être saisie pour tout projet de création de régie autonome ou de délégation de service public,

Considérant qu'il est proposé de fixer le nombre de membres comme suit :

- 5 représentants titulaires et 5 suppléants du Conseil Municipal
- 5 représentants d'associations locales qui seront nommés lors d'un prochain conseil municipal après consultation par voie de communiqué

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit désigner ses représentants au vote à bulletin secret. Toutefois le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** à l'unanimité le principe du vote à main levée,
- **De créer** la commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat,
- **De fixer** la composition de ladite commission à :
 - o 5 représentants titulaires et 5 suppléants du Conseil municipal
 - o 5 représentants d'associations locales
- **D'arrêter** la liste des représentants du Conseil Municipal comme suit :

Listes	Titulaires	Suppléants
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	SERVELLA Alain	WSZEDYBYL Olivier
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	HUERTAS Christine	PONS Géraldine
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	BOISSIN Fabienne	BEN KRAIEM Sihem
« CARROS TERRE D'ENERGIES »	BERTIN Sandra	SALVO Virginie
« CARROS ENSEMBLE »	DEPOYS Evelyne	LEPAGNOT Marie Christine

Le vote est unanime.

19/2022 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : ELECTIONS DES MEMBRES

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1650, 1732 (b), 1753

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de dresser une liste de 32 noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants ;

Considérant que les membres proposés doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à communiquer au Directeur des Finances Publiques la liste suivante :

1	GOULARD René
2	BENTEUX Daniel
3	SAINT BLANCARD Loetitia
4	POUCHOL Didier
5	VIGOUROUX Laurent
6	THIBAUDOT PETIT Annie
7	HANSBERGER Franck
8	URAGO SCHANG Agnès
9	BELLINI GINESTE Christine
10	MARCHAL Laurent
11	BAESBERG Franck
12	COMBES Arnaud
13	LESCA CALLEYA Céline
14	BERNARD Jean-Marc
15	LECLERC DELEMME Josiane
16	FLANDIN Jérémy
17	GENDREAU Isabelle
18	LORENZI Nathalie
19	MARGARIA Carine
20	MIREREY Richard
21	OTHMAN Soïk
22	PETIT Karine
23	RODOT Patrice
24	SALVO François
25	POZZOLI Giovanni
26	HADDAD Christophe
27	CARUCHET Thomas
28	GUILLAUME Franck
29	SCIBETTA Yannick
30	QUINSAC Xavier
31	VERDUCI Laurence
32	SANTI Graziella

INTERVENTION

Il est précisé que les personnes choisies ne sont pas élues.

Mme LEPAGNOT sollicite une modification des membres de la commission des représentants de l'opposition. M. BERNARD la valide.

Le vote est unanime.

20/2022: DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR: YANNICK BERNARD, Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le nombre d'habitants de la collectivité permet la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Considérant que Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent recruter un collaborateur pour former son cabinet dans la limite d'un effectif en fonction de la population soit 1 pour notre strate démographique (commune de moins de 20 000 habitants),

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois,

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé comme il suit :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Considérant qu'en cas de vacances dans l'emploi de référence, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Considérant que Monsieur le Maire indique que :

- 1- Le poste est à pourvoir à temps plein, à compter du 4 avril 2022.
- 2- Le collaborateur de cabinet sera placé sous la seule l'autorité du Maire.
- 3- Sa rémunération comprendra :
 - Un traitement indiciaire correspondant à l'indice Brut 924 Indice Majoré 747
 - Une indemnité de résidence

- Le supplément familial de traitement le cas échéant
- Les frais de déplacement remboursés dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966.

4 - Ses missions seront les suivantes :

- Missions de conseils au Maire et aux élus.
- Elaboration et préparations de décisions à partir d'analyses des services compétents.
- Liaisons avec les services.
- Liaisons avec les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu.
- Participer à la fonction exécutive.
- Management du groupe majoritaire

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la création d'un poste de collaborateur de cabinet à temps complet,
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges, sont prévus au budget 2022 et durant le mandat, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT demande une évaluation de son salaire.

M. le maire répond qu'il n'y a pas d'augmentation par rapport aux autres collaborateurs de 2014 à 2020 et de 2020 à 2021. Il s'agit de 2 800 € nets mensuels.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

21/2022 : SICTIAM - ÉLECTION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (S.I.C.T.I.A.M.)

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu les articles L5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux élections des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux,

Vu l'article L.2121-21 qui précise que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant du Conseil Municipal au sein du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (**SICTIAM**),

Considérant que le syndicat a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des communes membres afin de fournir à la population, aux élus et responsables

communaux les informations les plus justes, les plus complètes et les plus rapides au coût le plus réduit possible,

Considérant que cette mission couvre l'ensemble des domaines du système d'information y compris le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, voire la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets spécifiques,

Considérant que se sont portés candidats :

- M. RANSAN Philippe - titulaire
- M. CŒUR Christophe - suppléant

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe du vote à main levée, à la majorité absolue, pour la désignation des représentants de la Commune au sein du SICTIAM,
De procéder à ce vote

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

22/2022 : ÉLECTION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES DE LA BASSE VALLEE DU VAR (SMEBVV)

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu les articles L5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux élections des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.2121-21 qui précise que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant du Conseil Municipal au sein du Comité du Syndicat Mixte d'Etudes de la Basse Vallée du Var (SMEBVV),

Considérant que le Syndicat a pour mission de collaborer à la mise en œuvre et au suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et Basse Vallée du Var » conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Considérant que se sont portés candidats :

- M. SERVELLA Alain - titulaire
- Mme CHAUVAC Olivia- suppléant

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal.*

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe du vote à main levée, à la majorité absolue, pour la désignation des représentants de la Commune au sein du SMEBVV,
- **De procéder** à ce vote.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

23/2022 : ÉLECTION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) « NAPPE ET BASSE VALLEE DU VAR »

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

Vu les articles L5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux élections des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux,

Vu l'article L.2121-21 qui précise que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

Considérant que le SAGE a pour mission d'établir de façon consensuelle les règles de gestion de l'eau et des milieux des communes constituant le périmètre concerné qui englobe l'ensemble du domaine public fluvial de la basse vallée du Var,

Considérant que les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 suppléant représentant la Commune de Carros,

Considérant que se sont portés candidats :

- Mme DENOYELLE Stéphanie - titulaire
- Mme WIRSUM Agnès- suppléant

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal*

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe du vote à main levée, à la majorité absolue, pour la désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- **De procéder** à ce vote

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

24/2022: ÉLECTION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉCOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE – CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu les articles L5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux élections des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux,

Vu l'article L.2121-21 qui précise que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant du Conseil Municipal au sein du Comité du Syndicat Mixte de l'École départementale de Musique – Conservatoire départemental de musique,

Considérant que se sont portés candidats :

- Mme SALVO Virginie- titulaire
- Mme HUERTAS Christine - suppléant

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal*

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe du vote à main levée, à la majorité absolue, pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité du Syndicat Mixte de l'École Départementale de Musique – Conservatoire départemental de musique,
- **De procéder** à ce vote

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

25/2022 : ÉLECTION DU DELEGUE APPELE A SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR (PNR)

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu les articles L5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux élections des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L.2121-21 qui précise que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte du parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR).

Considérant que se sont portés candidats :

- M. SERVELLA Alain- titulaire
- M. MITZNER Paul - suppléant

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal*

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'adopter** à l'unanimité le principe du vote à main levée, à la majorité absolue, pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Mixte du parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR),
- **De procéder** à ce vote

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

26/2022 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES ET ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L123-6,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles R123-7 et R123-8,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Considérant que ce nombre ne peut excéder huit membres élus au sein du conseil municipal, et huit membres désignés par le maire, en proportion égale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, ce nombre ne pouvant excéder 8,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- **fixer** le nombre de sièges à 8,
- **procéder** au vote de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que conformément à l'article R 123 – 8 du Code de l'Action sociale et des familles, les représentants du Conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret,

Considérant qu'il appartient à chaque conseiller municipal ou à chaque groupe de conseillers municipaux de présenter une liste de candidats. Les listes même incomplètes sont acceptées,

Considérant que les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des huit membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. et pour ce faire, sollicite les listes qui font acte de candidature,

Considérant que se sont présentées les listes suivantes :

- Liste « CARROS TERRE D'ENERGIES » :
BOISSIN Fabienne,
OTHMAN Ludovic,
PONS Géraldine,
CŒUR Christophe,
MITZNER Paul,
WIRSUM Agnès

- Liste « CARROS ENSEMBLE » :
ALUNNO Jean-Louis,
REVELLO Stéphane

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De fixer** le nombre de sièges à 8,
- **De procéder** au vote de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal*

Le vote est unanime.

27/2022 : CAISSE DES ECOLES - ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R 212-26,

Vu les statuts de la Caisse des écoles approuvés par son Comité d'administration en date du 16 octobre 2018, délibération n°293-10/18.

Considérant qu'aux termes de l'article R.212-26 du code de l'éducation, « *le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles (...)* :

- a) Le maire, président ;*
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;*
- c) Un membre désigné par le préfet ;*
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;*
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.*

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal».

Considérant que les statuts de la Caisse des Ecoles approuvés le 16 octobre 2018 précisent la composition du Comité d'administration, présidé par le Maire ou son représentant, comme suit :

- Président de la Caisse des écoles (Maire de Carros ou adjoint à l'éducation par délégation)
- Inspecteur de l'Education Nationale ou de son représentant
- Membre désigné par le Préfet
- 6 membres désignés par le Conseil municipal ou leurs suppléants
- 7 adhérents membres élus par l'Assemblée Générale représentants les parents d'élèves (titulaires) et 7 suppléants

Considérant que le conseil municipal doit désigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De fixer** le nombre de représentant à 6 membres,
- **De procéder** à l'élection des membres du comité, dont le nombre vient d'être fixé,

*M. le maire demande si le conseil municipal autorise un vote à main levée.
Le vote à main levée est validé par le conseil municipal*

Se présentent :

- Membres titulaires :
POZZOLI Valérie, LEULLIETTE Sandra, BEN KRAIEM Sihem, WIRSUM Agnès, CŒUR Christophe,
CHAUVAC Olivia,
- Membres suppléants :
BERTIN Sandra, HUERTAS Christine, KLEWIEC Frédéric, LEFEVE Brigitte, PERNIN Alain, TITONE
Alan

INTERVENTION

*Mme LEPAGNOT demande que le groupe de l'opposition intègre la liste.
M. le Maire indique qu'il n'y a plus de poste disponible.*

Il est ensuite procédé au vote à main levée, à la majorité absolue.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

28/2022 : NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA COMMISSION PERMANENTE DU COLLEGE DE CARROS

RAPPORTEUR: YANNICK BERNARD, MAIRE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu les articles L421-1 et L.421-2 du code de l'éducation,

Vu l'article R.421-37,

Considérant que les collectivités territoriales sont représentées au sein des conseils d'administration des collèges,

Considérant que le conseil d'administration des collèges de plus de 600 élèves comprend deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune,

Considérant que le collège de CARROS est un établissement de plus de 600 élèves,

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux représentants de la collectivité de rattachement, soit CARROS, et un représentant de la commune,

Considérant que le conseil municipal doit également désigner un représentant de la commune, collectivité territoriale de rattachement, au sein de la commission permanente du collège de CARROS,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De désigner** POZZOLI Valérie, représentante de la commune, collectivité territoriale de rattachement, au sein du conseil d'administration du collège de CARROS.
- **De désigner** POZZOLI Valérie, représentante de la commune.
- **De désigner** POZZOLI Valérie, représentante de la commune, collectivité territoriale de rattachement, au sein de la commission permanente du collège de CARROS.

M. le Maire indique qu'au regard de son mandat de conseiller départemental, il siège dans ces instances, et que précédemment Mme DENOYELLE, en tant que conseillère métropolitaine y siégeait également.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

29/2022 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CARROS AU SEIN DE L'AREA REGION SUD

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

*L'AREA PACA a accompagné la majorité dans un certain nombre de travaux, telle que la construction de l'école S. Veil ou la rénovation de l'école P. Eluard.
Elle a vocation à disparaître dans l'année pour être remplacée par une autre organisation.*

Vu l'article L.2121-29 et les articles L.1524-5 et R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'AREA Région Sud annexés,

Considérant que selon les articles L.1524-5 et R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux SPL :

- Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ;
- Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement ;
- Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Considérant que l'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'Administration. Ladite assemblée comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration de cette société,

Considérant que l'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède,

Considérant que l'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit sur convocation de son Président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale,

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'article 15 des statuts de l'AREA Région Sud prévoit que le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à un maximum de 10, dont 8 représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2 représentants commun aux Collectivités Territoriales ou Groupements ayant une participation réduite au capital. Par conséquent, la Commune de CARROS a vocation à siéger parmi les actionnaires minoritaires en Assemblée Spéciale. Un seul et même élu parmi cette Assemblée représentera ces actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration,

Considérant que la souscription de la Commune de CARROS à une augmentation de capital de l'AREA Région Sud implique ainsi l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration de ladite société, par le biais de l'Assemblée Spéciale, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital,

Considérant que la souscription de la Commune de CARROS à une augmentation de capital de l'AREA Région Sud implique également l'élection d'un représentant au sein des Assemblées Générales d'actionnaires, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital. En outre, conformément aux termes de l'article 4 du Règlement Intérieur, la Commune de CARROS désigne également un représentant élu pour intégrer le « Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la société »,

Considérant qu'ainsi, la souscription de la Commune de CARROS à une augmentation de capital de l'AREA Région Sud implique l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration, par le biais de l'Assemblée Spéciale, d'un représentant au sein des Assemblées Générales des actionnaires et d'un représentant au sein du « Comité Permanent Stratégique et de Contrôle »,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** le nombre ainsi que la répartition des sièges au Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud,
- **De désigner** comme représentant de la Commune de CARROS au Conseil d'Administration de l'AREA Région Sud, par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires minoritaires, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : JAMET Julien,
- **De désigner** comme représentant de la Commune de CARROS au sein des Assemblées Générales d'Actionnaires de l'AREA Région Sud, pour la durée de son mandat électoral, avec effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : JAMET Julien,
- **De désigner** comme représentant de la Commune de CARROS au sein du Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la société : JAMET Julien,
- **D'habiliter**, en tant que de besoin, les représentants de la Commune de CARROS au sein de l'Assemblée Spéciale et des Assemblées Générales d'Actionnaires de l'AREA Région Sud, aux fins de prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

30/2022 : ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-MARITIMES ET SA FEDERATION NATIONALE

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

L'Association des Communes forestières des Alpes-Maritimes et sa Fédération nationale ont pour objet de défendre les intérêts de la propriété forestière communale et de promouvoir le développement des territoires ruraux par la forêt.

Elles ont pour but principal :

- ❖ la recherche de la protection, l'amélioration et la reconstitution des domaines forestiers ainsi que la meilleure utilisation commerciale et/ou industrielle de leurs produits ;
- ❖ la formation des élus des communes forestières ou de leurs groupements de gestion ;
- ❖ la valorisation de l'usage du bois des massifs nationaux car sa valorisation y génère de la valeur ajoutée ;
- ❖ l'élaboration d'enquêtes et d'études, ainsi que la conduite avec les partenaires concernés des actions dans tout domaine qui concourent à la sylviculture, à la valorisation des produits forestiers et au développement des fonctions de la forêt dans le développement des territoires ;
- ❖ la centralisation et la diffusion des renseignements forestiers ;
- ❖ l'intervention dans toutes les instances concernant les intérêts généraux dont l'association à la garde ;
- ❖ l'initiation auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes, de toute démarche intéressant la forêt et le bois (mesures économiques, financières, fiscales, administratives et législatives) ;
- ❖ l'intervention auprès des services de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales pour que la forêt soit intégrée tant dans les politiques de développement territorial que dans les politiques contractuelles européennes, nationales, régionales et locales.

Considérant l'intérêt pour la commune de CARROS d'adhérer au réseau des communes forestières pour toutes les questions relevant de la gestion de la forêt et de l'intégration de la forêt dans des logiques de développement territorial,

Considérant l'intérêt que porte la commune à la gestion durable de sa forêt mise en œuvre dans le cadre du régime forestier par l'Office National des Forêts en tant qu'opérateur unique pour la forêt publique,

Considérant l'intérêt que porte la commune à la contribution de sa forêt au développement des territoires,

Considérant que les objets de l'Association des Communes forestières des Alpes Maritimes et de la Fédération nationale des Communes forestières relèvent de l'intérêt communal car ils lui permettent de bénéficier des retombées de leurs actions menées à l'échelle nationale, régionale et locale,

Considérant que les actions portées et engagées par le réseau des Communes forestières relèvent tant de l'intérêt communal que de l'intérêt général.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** l'adhésion à l'association départementale des communes forestières des Alpes-Maritimes et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts,
- **De s'engager** à respecter les statuts et à honorer annuellement sa cotisation au réseau des Communes forestières en déléguant au maire les renouvellements annuels d'adhésion ; dont le montant en 2020 s'élève à 2040 € ;
- **D'autoriser** le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- **De désigner** pour représenter la commune au sein de l'Association des communes forestières des Alpes Maritimes et sa Fédération nationale.
 - Délégué titulaire : JAMET Julien
 - Délégué suppléant : SERVILLA Alain

- De **mandater** ceux-ci pour représenter la commune de CARROS auprès de ses instances (association départementale, régionale et Fédération nationale).
- De **dire** que le montant de l'adhésion est prévu au budget prévisionnel 2022 chapitre 011

INTERVENTION

Mme LEPAGNOT indique que le groupe d'opposition est favorable à l'adhésion de la commune à l'association, mais ils s'abstiendront par rapport à la désignation de M. JAMET comme représentant de la commune.

Le vote est unanime.

Le groupe d'opposition s'abstient.

31/2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CARROS ET L'ASSOCIATION LES JARDINS PARTAGÉS DE CARROS.

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

M. le Maire annonce qu'une modification a été apportée dans la convention : les espaces situés à proximité du Promontoire ne sont plus mis à disposition, faute de l'adhésion des riverains.

Il n'y a pas d'opposition de l'assemblée.

M. le Maire se félicite du travail « fantastique » des Jardins partagés, qui permet de regrouper des gens avec une passion commune, de créer des liens sociaux et un partage d'expérience et de savoir-faire.

Il remercie le service des Espaces verts pour la taille des oliviers et le débroussaillage notamment.

Mme LEPAGNOT intervient en tant qu'ex. bénéficiaire d'une parcelle à la villa Jeoffrey. La terre au pied des oliviers manque de productivité. M. le Maire précise que cela a été pris en compte et qu'il y aura une logique d'exploitation des oliviers.

Pour rappel, pour mieux répondre aux besoins des habitants de Carros, la commune exprime sa volonté de soutenir l'association LES JARDINS PARTAGÉS DE CARROS, créée le 28 mai 2010. Ainsi, dans le cadre de sa politique sociale et environnementale, la Ville de Carros réalise des aménagements de terrains en vue de créer un groupe de jardins familiaux, pédagogiques et sociaux qu'elle met, gracieusement, à disposition de l'association pour réaliser son projet social.

Les parcelles sont mises à disposition des familles carrossoises afin qu'elles puissent y cultiver leurs légumes tout en développant à la fois leurs relations intrafamiliales et du lien social avec les autres bénéficiaires, à partir de temps conviviaux collectifs.

Par ailleurs, des parcelles pédagogiques sont mises à disposition d'établissements scolaires, des services municipaux de la commune et des usagers des associations, afin qu'elles constituent un complément pratique aux cours dispensés dans le cadre du programme scolaire, ainsi que l'élargissement des centres d'intérêt des usagers.

La convention 2019 – 2021 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

La nouvelle convention présentée ci-après, définit les nouveaux objectifs et moyens ainsi que l'ensemble des parcelles et terrains mis à disposition de l'association

Le financement relatif au fonctionnement de l'association est prévu dans le budget primitif de la commune, sous réserve de l'approbation dudit budget par le Conseil Municipal.

L'activité des Jardins Partagés ayant apporté pleine satisfaction au regard des objectifs fixés par la ville et ses partenaires, la ville souhaite renouveler la convention sur une période triennale.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les objectifs et moyens fixés par la ville dans la précédente convention ont été atteints,

Considérant l'implication de l'association à contribuer à la cohésion sociale et au développement d'actions en faveur de l'environnement,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De valider et signer** la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Carros et l'association LES JARDINS PARTAGES DE CARROS
- **D'attribuer** une subvention de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) à LES JARDINS PARTAGES DE CARROS

Le vote est unanime.

32/2022 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CARROS ET L'ASSOCIATION AGIR ABCD06

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

L'association AGIR abcd06 a accompagné depuis avril 2021, les entrepreneurs d'E.COL.E, des porteurs de projets et des jeunes créateurs d'entreprise (-3 ans) par :

- La mise en place de permanences d'accompagnement individualisé,
- Un suivi individualisé des entrepreneurs d'E.COL.E et ARTILAB,
- La participation à la promotion d'E.COL.E à travers les campagnes d'information et les animations thématiques mises en place en partenariat avec l'association.

La convention 2021 est arrivée à échéance le 31 décembre.

La nouvelle convention présentée ci-après, définit les nouveaux objectifs et moyens ainsi que les modalités évolutives d'intervention de l'association jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 39/2021 qui officialise le début d'un partenariat avec l'association AGIR abcd06,

Considérant que les objectifs et moyens fixés par la dite 1^{ère} convention ont été atteints,

Considérant l'implication de l'association à contribuer au programme d'E.COL.E auprès des entrepreneurs d'E.COL.E, des porteurs de projet et des jeunes créateurs d'entreprise (-3 ans),

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De valider et signer** la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Carros et l'association AGIR ABCD06,
- **D'attribuer** une subvention de six mille euros à AGIR abcd06.

Le vote est unanime.

33/2022 : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE CLOTURE CEINTURANT LE PARC DE LA TOURRE SUR LA COMMUNE DE CARROS ET AUTORISATION A M. LE MAIRE DE CARROS A SIGNER LADITE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CARROS ET LA REGIE EAU D'AZUR

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5217-2 du Code susvisé,

VU les statuts de la Régie Eau d'Azur (REA),

VU la délibération du conseil métropolitain n° 26.3 en date du 22 mars 2019 relative à la révision des statuts de la régie eau d'azur (extension du périmètre et modification du conseil d'administration),

Considérant que la commune de CARROS a créé le parc de la Tourre, soit un parc végétalisé dédié au sport et aux familles,

Considérant que plusieurs ouvrages destinés au captage d'eau potable, dont la gestion est actuellement assurée par la Société du Canal de la Rive Droite du Var (SCRDV), sont installés dans ce parc,

Considérant qu'un transfert de gestion doit intervenir entre la SCRDV et la Régie Eau d'Azur (REA) concernant l'exploitation de ces ouvrages et que ledit transfert est prévu pour 2022,

Considérant qu'afin de sécuriser le parc de la Tourre, la commune de CARROS a souhaité installer une clôture autour du parc,

Considérant que ladite clôture permettra également de renforcer la sécurité du périmètre rapproché situé autour des captages d'eau potable,

Considérant qu'à raison de ce double intérêt, la commune de CARROS a sollicité la REA dans l'objectif que ce dernier participe financièrement aux travaux de réalisation de la clôture susvisée,

Considérant que la REA a accepté de participer au financement des travaux,

Considérant que les travaux seront réglés par la commune en son intégralité et que la REA versera à la commune la somme de 44 425 €,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'approuver** la convention relative au financement d'une clôture ceinturant le parc de la Tourre sur la commune de CARROS.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement d'une clôture ceinturant le parc de la Tourre sur la commune de CARROS.

Le vote est unanime.

34/2022 : MODIFICATION DES RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE POUR LA CATEGORIE C

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2011- 1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 qui supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et avancement au choix (plus de corrélation entre les deux voies d'avancement, ni de règle dérogatoire),

Vu la délibération n° 015-2015 du 22 janvier 2015 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique saisi en date du 26 octobre 2017,

Considérant que la hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers, il appartient par contre à l'organe délibérant de fixer les pourcentages des ratios promus/promouvables appliqués aux agents de la commune en fonction des filières,

Vu la délibération n°125-2017 portant sur la révision des ratios d'avancements de grades,

Vu l'avis favorable du Comité Technique saisi en date du 02 décembre 2021 sur l'augmentation progressive des ratios des avancements de grade de la catégorie C pour l'année 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **De réviser** les ratios d'avancements de grade pour la catégorie C conformément aux tableaux annexés pour l'année 2022.

Les ratios pour les avancements de grade des catégories A et B demeurent inchangés.
La règle retenue de l'arrondi du résultat du ratio, après calcul du pourcentage, sera celle de l'entier supérieur.

Le vote est unanime.

AVANCEMENT DE GRADES - DEFINITION DES TAUX DE PROMOTION
RATIOS PROMU/PROMOUVABLES – ANNÉE 2022

		TAUX DE PROMOTION DEFINIS SELON LA VOIE D'ACCES AU GRADE SUPERIEUR	
		au choix	Examen professionnel
ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT			
CATEGORIE C	Filière administrative		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	40%	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe - C2	40%	100%
	Filière animation		
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	40%	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe - C2	40%	100%
	Filière technique		
	Agent de maîtrise principal	40%	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	40%	
	Adjoint technique principal de 2ème classe - C2	40%	100%
	Filière médico-sociale		
	Agent social principal de 1ère classe	40%	
	Agent social principal de 2ème classe - C2	40%	100%
	ATSEM principal de 1ère classe	40%	
	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl	40%	
	Filière sportive		
	Opérateur des APS principal	40%	
	Opérateur des APS qualifié - C2	40%	
	Filière culturelle		
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	40%	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - C2	40%	100%	

35/2022 : REMUNERATION HORAIRE DES AGENTS ISSUS DU DISPOSITIF « PAPYS ET MAMIES TRAFIC »

RAPPORTEUR: *Yannick BERNARD, Maire*

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la Loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que la police municipale ne peut être présente sur tous les passages protégés présentant un danger particulier.

Considérant que le recours à des agents communaux pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de fermeture, n'est soumis à aucun formalisme particulier.

Considérant que les fonctions de « *papys et mamies trafic* » se limitent à l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants, à l'entrée et à la sortie des écoles, et sont distinctes de celles exercées par les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Considérant que par une délibération en date du 17 juillet 2017, le Conseil municipal avait approuvé le recrutement de « *papys et mamies trafic* » et avait voté un montant forfaitaire de rémunération de 260€ bruts mensuels.

Considérant que par une délibération n°124/2021 en date 23 septembre 2021, le Conseil avait modifié des éléments concernant le forfait mensuel et émis des précisions, « *sans toutefois diminuer la rémunération mensuelle des agents* ».

Considérant qu'en pratique, les modifications apportées par la délibération n°124/2021 ont conduit à une diminution de la rémunération mensuelle des papys et mamies trafic.

Considérant qu'il convient de corriger le montant de la rémunération horaire pour éviter une diminution de la rémunération mensuelle des agents.

Considérant que la présente délibération a pour seul objet la modification du montant de la rémunération horaire des « *papys et mamies trafic* » défini par la délibération n°124/2021.

Considérant que l'engagement des « *papys et mamies trafic* » se fera désormais sur la base de contrats à la vacation avec une taux horaires de 18,50 € bruts.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'annuler** le taux horaire défini par la délibération n°124/2021.
- **De fixer** la nouvelle rémunération horaire des agents issus du dispositif « papys et mamies trafic » à 18.50 € bruts.
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

INTERVENTION

M. ALUNNO se félicite de cette rectification et demande si une compensation de la perte de rémunération est envisagée

M. le Maire confirme qu'une rétroactivité est prévue. Il annonce également qu'il sera proposé aux Papys et Mamies trafic d'être Papys et Mamies jardin, dans le cadre de déminéralisation des sols des écoles, en s'occupant de petits jardins.

Le vote est unanime.

36/2022 : INDEMNISATION DES AGENTS DE CATEGORIE B DU SERVICE ENFANCE INTERVENANT EN PERISCOLAIRE DU SOIR DE 18H A 18H30

RAPPORTEUR: Yannick BERNARD, Maire

*M. le Maire rappelle que l'extension du périscolaire du soir a été une expérimentation. Elle sera pérennisée dans les écoles où il y a eu du succès, dès la prochaine rentrée scolaire.
Mme LEPAGNOT interroge sur les écoles qui ont eu une forte demande. M. BERNARD indique qu'il s'agit des Plans, du village, et plus légèrement sur Jean Moulin. Une analyse des résultats est prévue.*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ; relatifs au projet éducatif territorial permettant, en complémentarité avec l'éducation nationale, l'organisation d'activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-16 et R. 227-20,

Vu la délibération 115/2018 du 27 septembre 2018 et suivantes relatives aux conventions des projets éducatifs territoriaux de la ville de Carros,

Vu la délibération 99/2016 du 7 juillet 2016 et antérieures relatives aux conventions d'objectifs et de financements pour la prestation de service « Accueils de Loisirs »,

Vu la délibération 186/2012 du 19 juillet 2012 relative à l'extension expérimentale sur 1 trimestre de l'activité du périscolaire du soir jusqu'à 18h30 sur 5 écoles primaires de la ville de Carros,

Vu la délibération 151/2021 du 21 octobre 2021 relative au développement des temps d'accueil des prestations péri et extrascolaires à titre expérimental de novembre 2021 à février 2022,

Vu l'information communiquée au Comité technique en date du 28/10/2021,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

- **D'autoriser** l'indemnisation en heures supplémentaires ou complémentaires des agents de catégorie B du service enfance, intervenant dans le cadre du développement des prestations périscolaires et extrascolaires durant la période de 18h à 18h30, durant la période expérimentale allant du mois de novembre 2021 à février 2022.
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Le vote est unanime.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h40.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Monsieur Alan TITONE